

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nantes le 3 septembre 2007 sous le n° 074877, présentée pour la SOCIETE CBS OUTDOOR, dont le siège est 3 esplanade du Foncet à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), par Me RICHER ;

La SOCIETE CBS OUTDOOR demande juge des référés, sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

1) d'enjoindre à la communauté urbaine de Nantes «NANTES-MÉTROPOLE » de suspendre la procédure de passation du contrat relatif à la location de vélos en libre service avec exploitation publicitaire à titre accessoire du mobilier urbain du service vélos et de dispositifs publicitaires jusqu'à ce qu'il soit statué au fond ;

2) d'annuler la procédure de passation de ce marché ;

La société requérante demande, en outre, la condamnation de la communauté urbaine de Nantes « NANTES-MÉTROPOLE » à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative

La SOCIETE CBS OUTDOOR soutient que les obligations de publicité et de mise en concurrence n'ont pas été respectées en ce que :

- le contrat constituant pour partie une délégation de service public, il devait être passé selon la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et ne pouvait inclure des prestations sans lien avec le service public ;
- le marché aurait dû faire l'objet d'un allotissement, en application de l'article 10 du code des marchés publics, aucune des circonstances autorisant la passation d'un marché global n'étant réunies ;
- l'obligation imposée aux candidats de se constituer en groupement solidaire ou de recourir à la sous-traitance est discriminatoire à l'égard des opérateurs de mobilier urbain ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2007, présenté pour la communauté urbaine NANTES MÉTROPOLE, par Me COUDRAY ; la communauté urbaine NANTES MÉTROPOLE conclut au rejet de la requête faisant valoir :

1) à titre principal, qu'elle est irrecevable du fait de l'absence d'intérêt à agir de la SOCIETE CBS OUTDOOR, celle-ci n'ayant pas manifesté d'intérêt à la conclusion du contrat, n'ayant ni déposé de candidature, ni démontré qu'elle en avait été empêchée et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la collectivité adjudicatrice ;

2) à titre subsidiaire :

- que le contrat en cause est bien un marché public et non une délégation de service public, dès lors notamment que la rémunération du cocontractant est sans lien avec l'exploitation du service
- que les conditions posées par l'article 10 du code des marchés publics autorisant un marché global étaient réunies ;
- que le moyen tiré de l'illégalité de l'obligation de constitution en groupement au stade de la candidature manque en fait et que ni la constitution en groupement ni le recours à la sous-traitance imposés pour l'attributaire ne sont discriminatoires ;

La communauté urbaine NANTES MÉTROPOLE sollicite en outre la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 18 septembre 2007, présenté pour la société JC DECAUX, par Me THIRIEZ; la société JC DECAUX conclut au rejet de la requête, faisant valoir notamment :

- que le moyen tiré de ce que le contrat en cause relevait d'une procédure de délégation de service public est inopérant en ce qu'une contestation portant sur le choix de la procédure ne relève pas de la compétence du juge du référé pré-contractuel, et qu'il est au demeurant infondé, compte tenu en particulier des modalités de rémunération du titulaire ;
- que le marché en cause entraine bien dans le champ des exceptions au principe d'allotissement posé à l'article 10 du code des marchés publics ;
- que le règlement de la consultation n'imposait pas aux candidats de se présenter sous forme de groupement;

Vu le mémoire, enregistré le 19 septembre 2007, présenté pour la SOCIETE CBS OUTDOOR qui maintient ses conclusions ;

Vu la décision du 1 novembre 2006 du président du Tribunal administratif de Nantes, déléguant M. Olivier COLLET, président, dans les fonctions de juge des référés statuant en application des articles L. 55 1-1 et L. 551-2 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance rendue le 5 septembre 2007 enjoignant à la communauté urbaine NANTES MÉTROPOLE de différer la signature du contrat litigieux ;

Vu les pièces jointes à la requête;

Vu la directive n° 2001/78/CE du 13 septembre 2001

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique:

- Me RICHER, représentant la SOCIETE CBS OUTDOOR ;
- la communauté urbaine NANTES MÉTROPOLE et la société JC DECAUX mobilier urbain;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 19 septembre 2007 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendu s:

- le rapport de M. COLLET, juge des référés ;
- Me RICHER, représentant la SOCIETE CBS OUTDOOR ;
- Me COUDRAY, représentant la communauté urbaine NANTES MÉTROPOLE ;
- Me THIRIEZ, représentant la société JC DECAUX mobilier urbain;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : «Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. (...) Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...)»;

Considérant qu'une entreprise est recevable à saisir le juge du référé précontractuel quand bien même elle n'aurait déposé d'offre, dans la cadre de la procédure de passation qu'elle conteste dès lors qu'elle a manifesté son intérêt à l'égard du marché en cause ; que dans le cas où elle n'aurait pas été candidate, il lui appartient d'établir que son abstention est imputable aux irrégularités qu'elle dénonce ;

Considérant en l'espèce que la SOCIETE CBS OUTDOOR, qui n'était pas candidate au marché lancé par la communauté urbaine NANTES MÉTROPOLE suite à l'annulation de la procédure précédente, n'a entrepris aucune démarche auprès de la collectivité permettant de la regarder comme intéressée par ledit marché et ne démontre pas sérieusement avoir été empêchée de présenter une offre, même irrecevable, du chef des irrégularités alléguées de la procédure ;

Considérant, dès lors, que la société requérante n'est pas au nombre des personnes ayant un intérêt à conclure le contrat au sens des dispositions précitées de l'article L. 551-l du code de justice administrative ; que la requête est ainsi irrecevable et doit, par suite, être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-l du code de justice administrative font obstacle à ce que la communauté urbaine NANTES MÉTROPOLE, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à la SOCIETE CBS OUTDOOR la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE CBS OUTDOOR à verser à la communauté urbaine NANTES MÉTROPOLE une somme de 1 000 euros en application des dispositions susvisées

ORDONNE

Article 1er : La requête de la SOCIETE CBS OUTDOOR est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE CBS OUTDOOR versera à la communauté urbaine Nantes Métropole une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE CBS OUTDOOR, à la communauté urbaine NANTES MÉTROPOLE et à la société JC DECAUX mobilier urbain.